Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le
ID : 035-213500168-20260622-2026_055_05-DE

Commune de Baulon
Délibération du Conseil Municipal
Séance du 22 juin 2026

Le vingt-deux juin deux mille-vingt-six, à 19h, le Conseil Municipal, légalement convoqué le dix-huit juin deux-mille-vingt-six, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni sous la présidence de M. VERON Christophe, Maire.

Présents : M. VERON Christophe, M. VIRONDEAU Fabien, Mme PIERSON Nelly, M. GAUTIER Baptiste, Mme FERREOL Martine, M. CRAMBERT Jean-Paul, Mme LAURENT Hélène, M. JACQUEMIN Yannick, Mme GILET Katia, M. HARDY Patrick, Mme PARAGE Rachel, Mme GEDEON Eszter, M. BERGER David

Absents ayant donné pouvoir : Mme FOUCAULT Anaïs à Mme GILET Katia, Mme ROCHER Maïlie à M. GAUTIER Baptiste, M. BLONDEL Pierre-Etienne à M. CRAMBERT Jean-Paul

Absents : Mme LEMETAYER Laura, M. DARIEL Jérôme, M. TOURNEUR François

Mme Katia GILET est désignée secrétaire de séance.

2026-055-05 - Instauration d'une taxe sur les friches commerciales

M. Baptiste GAUTIER, Adjoint au Maire, expose les dispositions de l'article 1530 du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer une taxe annuelle sur les friches commerciales.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1530 du Code général des impôts ;

Considérant la présence de locaux commerciaux vacants sur le territoire communal ;

Considérant que cette vacance prolongée nuit à l'attractivité du centre-bourg et à la vitalité commerciale de la commune ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'encourager la remise sur le marché de ces locaux ;

M. Gautier précise que les taux de la taxe sont fixés, de droit, à 10% la première année d'imposition, 15% la deuxième année d'imposition et 20% à compter de la troisième année d'imposition.

Par ailleurs, pour l'établissement des impositions, le conseil municipal doit communiquer chaque année à l'administration des impôts, avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité des membres :
Par 15 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (Martine FERREOL)

- D'instituer, à compter du 1er janvier 2027, la taxe annuelle sur les friches commerciales et les locaux commerciaux vacants prévue à l'article 1530 du Code général des impôts ;

- De préciser que cette taxe s'applique aux locaux situés sur l'ensemble du territoire communal et entrant dans le champ d'application défini par l'article 1530 du Code général des impôts ;

- D'autoriser le Maire à notifier cette décision aux services préfectoraux ;

Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le
ID : 035-213500168-20260622-2026_055_05-DE

- D'autoriser le Maire à communiquer chaque année à l'administration fiscale, avant le 1er octobre de l'année qui précède l'imposition, la liste des biens susceptibles d'être concernés par la taxe.

Publiée le : 26 juin 2026
Transmise au Représentant de l'État le : 26 juin 2026
M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Fait et délibéré en séance du 22 juin 2026

Le Maire,
Christophe VERON